

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.02.01	VIETNAM
	Juillet 2021	

## I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits à base de viande de porc	1601	Vietnam
	1602	

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*      *Titre du certificat*

**EX.VTP.VN.02.01**    **Certificat vétérinaire pour l'exportation de 3 p. produits de viande à base de porc**

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers le Vietnam*

Tous les établissements de la chaîne de production doivent être approuvés pour l'exportation vers le Vietnam, à l'exception des entrepôts frigorifiques. La liste d'établissements approuvés est publiée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Les établissements qui souhaitent être approuvés pour l'exportation vers le Vietnam doivent introduire une demande auprès de leur ULC (selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) – sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* » – et au moyen du formulaire [EX.VTP.agrémentexportation](#)).

Cette demande doit être accompagnée :

- 1) du formulaire *EX.VTP.VN\_Form No.07* complété par l'opérateur comme recommandé dans les instructions reprises dans le document « *instruction\_EX.VTP.VN\_Form No.7* » ;
- 2) du formulaire *EX.VTP.VN\_Form No.09* complété par l'opérateur comme recommandé dans les instructions reprises dans le document « *instruction\_EX.VTP.VN\_Form No.9* ».

Les différents documents sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

L'opérateur envoie les formulaires complétés en version papier et en version numérique (documents WORD mis au format PDF - *pas de scan de la version papier* – et enregistrés sur une clé USB).

L'opérateur veille à ce que la dernière page des formulaires *EX.VTP.VN\_Form No.07* et *EX.VTP.VN\_Form No.09* ne contiennent pas d'autres éléments que les encarts réservés aux signatures de l'opérateur et de l'AFSCA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.02.01	VIETNAM
	Juillet 2021	

L'ULC évalue la demande d'agrément introduite par l'opérateur (demande complète composée des trois documents ci-dessus), et vérifie que les informations données dans les documents correspondent à la réalité.

- Si les formulaires sont incomplets ou ne sont pas correctement remplis, l'ULC renvoie le dossier à l'opérateur en précisant le motif du renvoi. La demande d'agrément pour l'exportation est clôturée. L'opérateur doit introduire une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation vers le Vietnam lorsqu'il a adapté son dossier et le soumet à nouveau.
- Si les formulaires sont remplis complètement et correctement, l'inspecteur de l'ULC complète, signe, cachète et date la dernière page des formulaires *EX.VTP.VN\_Form No.07* et *EX.VTP.VN\_Form No.09* ; il envoie ensuite le tout à l'administration centrale qui est responsable du traitement ultérieur du dossier.

L'administration centrale effectue une dernière vérification du dossier introduit.

La demande d'agrément est ensuite soumise aux autorités vietnamiennes, qui se réservent le droit de valider, de refuser la demande ou de transmettre des questions additionnelles à l'AFSCA.

L'agrément prend effet à la réception d'une confirmation écrite de l'administration centrale.

#### **IV. CONDITIONS SPECIFIQUES**

##### *Canalisation*

Tous les maillons de la chaîne de production doivent être approuvés pour l'exportation vers le Vietnam, à l'exception des entrepôts frigorifiques et doivent se trouver en Belgique. A charge de l'opérateur de s'assurer que les matières premières qu'il utilise ont été produites dans des établissements listés par le Vietnam.

Tous les maillons de la chaîne de production doivent être mentionnés sur le certificat. Une vérification de la canalisation est effectuée au moment de la certification sur base des informations reprises sur le certificat.

##### *Origine des porcs*

Les produits exportés doivent être dérivés de porcs nés et élevés en Belgique.

L'opérateur qui fabrique des produits à base de viande pour le Vietnam doit disposer, pour la viande qu'il utilise comme matière première, d'un document commercial qui porte la mention « *Origine : Belgique* », où cette mention est apposée dans le respect de ce qui est prescrit dans le Règlement (EU) n° 1337/2013.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.02.01	VIETNAM
	Juillet 2021	

Sans mention de l'origine sur le document commercial l'accompagnant, la viande ne peut être utilisée comme matière première pour la production de produits à base de viande destinés au Vietnam.

Cette mention étant requise en plus de la pré-attestation normale de la viande pour le Vietnam, à charge de l'opérateur de s'entendre avec son fournisseur.

Statut sanitaire des zones de provenance des porcs >< traitement thermique

Les produits de viande exportés doivent :

- SOIT être dérivés de porcs engraisés dans une zone indemne de peste porcine africaine, de peste porcine classique et de fièvre aphteuse ;
- SOIT avoir été soumis à un traitement thermique suffisant pour inactiver les virus responsables des maladies susmentionnées, conformément à ce qui est décrit dans le code terrestre de l'OIE.

A. Statut sanitaire de la zone de provenance des porcs

La viande qui est pré-attestée pour le Vietnam (voir recueil d'instruction pour la viande de porc destinée au Vietnam) satisfait à ces exigences, pour autant qu'elle réponde à l'exigence relative à l'origine des porcs, reprise plus haut dans cette instruction.

Si l'opérateur qui fabrique des produits à base de viande pour le Vietnam dispose, pour la viande qu'il utilise comme matière première, d'une pré-attestation pour le Vietnam, il ne doit pas appliquer de traitement thermique spécifique.

B. Traitement thermique

Les traitements thermiques éligibles sont détaillés dans le [Code terrestre de l'OIE](#) :

- pour la fièvre aphteuse : chapitre 8.8, article 8.8.31
- pour la peste porcine classique : chapitre 15.2, article 15.2.23
- pour la peste porcine africaine : chapitre 15.1, article 15.1.23

Si l'opérateur qui fabrique des produits à base de viande pour le Vietnam ne dispose pas, pour la viande qu'il utilise comme matière première, d'une pré-attestation pour le Vietnam, il doit pouvoir apporter la preuve (par exemple au moyen du processus de production) que le traitement thermique appliqué remplit les conditions des 3 maladies mentionnées ci-dessus.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.02.01	VIETNAM
	Juillet 2021	

### Résumé des situations possibles

	Documents dont dispose l'établissement de production des produits à base de viande		Impact
	Document commercial avec mention « Origine Belgique »	Pré-attestation pour le VN sur document commercial	
Situation 1	présent	présent	La viande peut être utilisée comme matière première pour la production de produits à base de viande pour le Vietnam. Aucun traitement thermique spécifique n'est requis.
Situation 2	présent	absent	La viande peut être utilisée comme matière première pour la production de produits à base de viande pour le Vietnam. Un traitement thermique satisfaisant aux exigences du certificat est requis.
Situation 3	absent	présent	La viande ne peut pas être utilisée comme matière première pour la production de produits à base de viande pour le Vietnam
Situation 4	absent	absent	

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.**

**Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir du même établissement / lieu que celui mentionné au point 1.9).**

**Point 1.23 : vérifier que tous les établissements mentionnés se situent en Belgique et sont approuvés par les autorités du Vietnam (via le lien sur le site de l'[AFSCA](#))**

**Point 2.1: cette déclaration peut être signée pour autant qu'il est satisfait, pour chaque maladie, à l'un des points 2.1.1 à 2.1.3.**

- **Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne des 3 maladies, le point 2.1.1 est couvert et aucun contrôle supplémentaire n'est nécessaire.**
- **Si la Belgique n'est pas indemne d'au moins une des maladies, vérifier si les produits sont fabriqués à partir de viande pré-attestée pour le Vietnam. Si c'est le cas, le point 2.1.2 est couvert pour les maladies dont la Belgique n'est pas indemne.**
- **Si les produits sont fabriqués à partir de viande qui n'est pas pré-attestée pour le Vietnam, vérifier que le traitement thermique auquel le produits ont été soumis est conforme à ce qui est requis dans le Code de l'OIE pour la (les) maladie(s) dont la Belgique n'est pas indemne.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.02.01	VIETNAM
	Juillet 2021	

**Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.**

- La partie relative à l'origine des porcs peut être signée si les produits ont été fabriqués avec de la viande accompagnée d'un document commercial reprenant la mention « Origine : Belgique ». L'opérateur met les éléments de preuve à disposition de l'agent certificateur.
- La partie relative à l'inspection des viandes peut être signée sur base de la législation.

**Point 2.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.**

**Point 2.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la vérification effectuée au point 1.23.**

**Point 2.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.**